

# MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

## POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT N°2026/11

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par **Madame REAUTEY VINOLAS Jacqueline**, domiciliée au **17 rue du Clos de l'Écluse à Portiragnes**, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un déménagement effectué par l'entreprise **DÉBARRAS 34** ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement et les manœuvres du véhicule de déménagement sont susceptibles d'occasionner une gêne à la circulation et au stationnement dans la rue du Clos de l'Écluse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur cette voie ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à **Madame REAUTEY VINOLAS Jacqueline** pour un déménagement réalisé par l'entreprise **DÉBARRAS 34**, au droit du **17 rue du Clos de l'Écluse à Portiragnes**.

### Article 2 – Date et horaires

Les dispositions du présent arrêté seront applicables le **Dimanche 19 janvier 2026 de 08h00 à 18h00**.

### Article 3 – Circulation

Pendant la durée de l'intervention, la **circulation pourra être momentanément ralentie ou perturbée** dans la rue du Clos de l'Écluse, en fonction des nécessités du déménagement.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place.

## **Article 4 – Stationnement**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°17 rue du Clos de l’Écluse, sur l’emprise strictement nécessaire au stationnement du véhicule de déménagement.

Tout véhicule en infraction pourra faire l’objet d’une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 5 – Signalisation**

L’entreprise DÉBARRAS 34 devra :

- Mettre en place une **signalisation temporaire réglementaire** conforme aux prescriptions en vigueur ;
- Veiller à la sécurité des piétons et des riverains ;
- Maintenir, dans la mesure du possible, un passage pour les piétons.

## **Article 6 – Accessibilité et secours**

L’accès aux habitations riveraines devra être **maintenu autant que possible**.

Les services d’urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l’ordre, services municipaux) devront **pouvoir intervenir à tout moment** sur la zone.

## **Article 7 – Sanctions**

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code Pénal.

## **Article 8 – Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l’objet **d’un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

## **Article 9 – Execution**

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 Janvier 2026

Publié le :

Le Maire,  
Gwendoline Chaudoir

